



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-043

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - AFFAIRE DEL GROSSO CONTRE ARRETE
DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF (TA GRENOBLE N°2204106) MEMOIRE EN
REPLIQUE

Pour défendre la Ville et ses intérêts,

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu la décision du Maire n°2022-182 en date du 13 septembre 2022 autorisant le Maire à ester en justice dans le cadre du contentieux pendant devant le Tribunal Administratif de Grenoble n°2204106

Vu l'arrêté en date du 09 juin 2022 par lequel le Maire de Chambéry refusait le permis de construire modificatif sollicité par Monsieur DEL GROSSO pour la régularisation d'un projet d'immeuble collectif d'habitation sur un terrain situé 11 rue Jules Ferry à Chambéry

Considérant la requête formée par Monsieur DEL GROSSO devant le tribunal administratif de Grenoble (n°2204106) par laquelle il demande l'annulation de cet arrêté et d'enjoindre au Maire d'accorder ledit permis modificatif dans le délai de 2 mois suivant le jugement à intervenir,

Considérant le mémoire en réplique des requérants et la nécessité pour la Ville de répliquer au mémoire en réplique,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Commune de Chambéry se défendra dans l'instance susmentionnée.

ARTICLE 2 :

La SELARL AUBERT, THOINET & VINCENS-BOUGUEREAU - ATV Avocats Associés, ayant son siège 11 rue de Chavril 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON, a été retenue pour représenter et assurer la défense de la collectivité dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3 :

Les prestations liées à la rédaction d'un mémoire en réplique et récapitulatif s'élèvent à 800€ HT soit 960€ TTC.

ARTICLE 4 :

La convention d'honoraires associée à cette affaire a été approuvée et signée

ARTICLE 5° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 6 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-043

Objet de l'acte : DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - AFFAIRE DEL GROSSO CONTRE ARRETE DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF (TA GRENOBLE N° 2204106) MEMOIRE EN REPLIQUE

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

Date de l'acte : 24 février 2023

Annexe(s) : Convention d'honoraires

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230224-lmc1H29004H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29004H1

Date de transmission en Préfecture : 24 février 2023

Date de réception en Préfecture : 24 février 2023

Publication : du 24 février 2023 au 24 avril 2023